

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.942 du 2 avril 1998

A. 52.254/XI-3575
(anciennement III-15.457)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat,
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 1993 par XXX,
de nationalité sierra-léonaise, qui demande l'annulation
de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen,
avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril
1993 et notifiée le 3 mai 1993;

Vu l'arrêt n° 44.668 du 22 octobre 1993 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'ordonnance du 27 août 1993 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 février 1998 notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 17 mars 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 25 juillet 1992, le requérant arrive en Belgique et y introduit, le 30 juillet 1992, une demande d'asile en langue française;
2. Le 30 juillet 1992, à la suite de son audition par la première partie adverse, le requérant fait l'objet d'une décision de refus de séjour (annexe 26 bis), rédigée en français;
3. Le 31 juillet 1992, une demande urgente de réexamen est introduite, au moyen d'un formulaire en langue

française, par le requérant qui y a ajouté une motivation en langue anglaise.

4. Le 24 novembre 1992, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides émet, en néerlandais, un avis défavorable au séjour du requérant et, par une décision du 15 avril 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette, en langue néerlandaise également, la demande urgente de réexamen.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant, d'office, qu'il ressort des dossiers administratifs déposés par les parties adverses que le requérant a fait choix de la langue française comme langue de procédure et a fait usage de cette langue tout au long de celle-ci; que c'est dans cette langue qu'il a rédigé sa demande d'asile; que la décision de refus de séjour et la demande urgente de réexamen ont également été rédigées en français; que sa demande urgente de réexamen devait dès lors être instruite et faire l'objet d'une décision en langue française; que l'acte attaqué viole l'article 41, § 1er, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative en tant que cette disposition impose aux services centraux de rédiger leurs actes dans la langue nationale dont le particulier a fait usage,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen prise le 15 avril 1993, ainsi que l'avis donné par le Commissaire général le 24 novembre 1992 qui s'y incorpore.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux avril 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.